Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 14/06/2012

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données relatif à la proposition de règlement sur les fonds européens de capital-risque et à la proposition de règlement sur les fonds d' entrepreneuriat social européens.

Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande qu'il soit fait référence à son avis dans les préambules des propositions de règlements.

Les règlements proposés sur les fonds européens de capital-risque et sur les fonds d'entrepreneuriat social européens se complètent mutuellement. Ils visent à résoudre divers problèmes liés aux deux types de fonds en raison de la fragmentation et de la dispersion du secteur européen du capital-risque. En cas d' adoption, ces deux propositions coexisteront en tant qu'actes juridiques autonomes indépendants l'un de l'autre.

La mise en œuvre et l'application du cadre juridique pour les fonds de capital-risque et les fonds d' entrepreneuriat social peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux droits des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. Sur la base de ce constat, le CEPD considère qu'en ce qui concerne les questions de protection des données, **les règlements proposés sont trop généraux**. Il est difficile de savoir si, dans certains cas, le traitement des données aura lieu en vertu de certaines dispositions des règlements proposés concernant, par exemple, les échanges d'informations, les pouvoirs d'enquête dont sont investies les autorités compétentes et la création de bases de données de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

En conséquence, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- insérer dans les règlements proposés des dispositions soulignant la **pleine applicabilité de la législation existante en matière de protection des données**. Le CEPD suggère aussi de clarifier la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre la directive 95/46/CE;
- **préciser le type d'informations à caractère personnel** susceptibles d'être traitées et transférées conformément aux règlements proposés, définir les **finalités** pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées par les autorités compétentes concernées et l'AEMF et **fixer une durée de conservation** proportionnée pour le traitement susmentionné ou, au moins, d' introduire des critères précis pour la mise en place de ce dernier;
- **limiter l'accès des autorités compétentes aux documents et aux informations aux cas de violations graves** et identifiées des règlements proposées et lorsqu'il existe des raisons de suspecter (qui doivent être étayées par une preuve initiale concrète) qu'une violation a été commise;
- introduire l'exigence pour les autorités compétentes de demander des documents et des informations par **décision officielle** précisant la base juridique et l'objet de la demande, les informations demandées, le délai dans lequel les informations doivent être communiquées ainsi que le droit du destinataire de faire réviser la décision par un tribunal;
- **clarifier la base juridique des bases de données du gestionnaire des fonds** en introduisant des dispositions plus détaillées dans les règlements proposés. En particulier, la disposition portant création de la base de données doit: i) déterminer la finalité des traitements et définir les utilisations compatibles; ii) déterminer les entités (AEMF, autorités compétentes, Commission) qui auront accès aux données stockées dans la base de données et qui pourront les modifier, en précisant les données concernées; iii) garantir le droit d'accès et des informations appropriées pour toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être stockées et échangées; iv)

définir la durée de conservation des données à caractère personnel, en la limitant au minimum nécessaire à la réalisation de la finalité déterminée;

- étant donné que les règlements proposés sont trop généraux dans les cas d'échanges transfrontaliers d'informations, de pouvoirs d'enquête dont sont investies les autorités compétentes et de création de bases de données AEMF des gestionnaires de fonds, **des éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel ne devraient pas être décidés par des actes délégués**, mais inclus dans les articles de fond pertinents des règlements proposés;
- ajouter des références dans les règlements proposés à la **nécessité de consulter le CEPD** pour autant que les actes délégués et les actes d'exécution concernent le traitement de données à caractère personnel.

Le CEPD note qu'il existe des dispositions comparables à celles mentionnées dans le présent avis dans plusieurs propositions en cours d'examen et d'éventuelles futures propositions, comme celles qui sont décrites dans les avis du CEPD concernant le paquet législatif relatif à la révision de la législation bancaire, aux agences de notation de crédit, aux marchés d'instruments financiers (MIFID/MIFIR) et aux abus de marché. En conséquence, le CEPD recommande de lire le présent avis en étroite conjonction avec ses avis du 10 février 2012 sur ces initiatives.